



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-025

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-06-14-001 - Arrêté préfectoral portant modification des délais de recours contentieux de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un prélèvement d'eau sur la source de Gérard, de la construction d'une retenue d'eau pour la production de neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage - Opérations réalisées par le syndicat mixte de Guzet sur la commune d'Ustou (2 pages)

Page 3

09-2017-06-14-002 - Arrêté préfectoral portant restriction dans le département de l'ARIEGE des prélèvements d'eau au titre des usages agricoles et domestiques sur la rivière « HERS », ses affluents et leurs nappes d'accompagnement (4 pages)

Page 5

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2017-06-08-004 - Arrêté préfectoral N°SA017PB054 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de l'Ariège au titre de la tuberculose bovine (7 pages)

Page 9

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2017-04-24-001 - Délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 24 avril 2017 modifiant les périmètres d'aménagement foncier de Dun (11 pages)

Page 16



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Environnement-Risques

Unité eau – service de police de l'eau
et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral
portant modification des délais de recours contentieux
de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un
prélèvement d'eau sur la source de Gérard, de la
construction d'une retenue d'eau pour la production de
neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage.
Opérations réalisées par le syndicat mixte de Guzet
sur la commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant autorisation d'un prélèvement d'eau sur la source de Gérard, de la construction d'une retenue d'eau pour la production de neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage ;

Vu l'ordonnance n ° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15 ;

Considérant que les délais de recours contentieux ont été modifiés par l'ordonnance ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

Article 1:

L'article 35 (voies et délais de recours) de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant autorisation d'un prélèvement d'eau sur la source de Gérard, de la construction d'une retenue d'eau pour la production de neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage est rectifié comme suite :

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Article 2: publication de l'arrêté

Conformément à l'article R 181-44 :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Ustou,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Ustou,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de la commune d'Ustou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Foix, le 14 juin 2017

La préfète,
signé
Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux
aquatiques

Jean-Yves AVALLET

Arrêté préfectoral portant restriction dans le
département de l'ARIEGE des prélèvements
d'eau au titre des usages agricoles et
domestiques sur la rivière « HERS », ses affluents
et leurs nappes d'accompagnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L214-18 et R211-66 à R211-74 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiège et la Lèze) du 11 mars 2008 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

Vu les conclusions de la cellule de vigilance Ariège-Hers-Montbel du 8 juin 2017 ;

Considérant que le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau « l'Hers » a été inférieur à 2,8m³/s, seuil d'alerte de niveau 2 défini par l'arrêté cadre du 11 mars 2008, pendant au moins trois jours consécutifs à partir du 11 juin 2017 à la station de mesure de Calmont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : mesures de restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation

1.1 Une mesure de restriction de niveau 2 – réduction des prélèvements pour l'irrigation de 25 % – est prise sur la rivière l'Hers vif, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, soit une interdiction de prélever un jour sur quatre. Les restrictions concernent les prélèvements à partir de points de prélèvement situés dans les communes citées ci-après. Cette limitation ne s'applique pas aux nappes superficielles hors nappes d'accompagnement des cours d'eau visés ci-dessus.

1.2 Les prélèvements d'eau pour l'irrigation sont réduits

a - selon les territoires définis ci-après :

Rivières	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège
Secteur 1 : L'Hers Vif et ses affluents (hormis la Vixiège) entre sa source à Prades et La Bastide de Lordat	Aigues Vives, L'Aiguillon, Arvigna, La-Bastide-de-Bousignac, La-Bastide-de-Lordat, La-Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla de Roquefort, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lérans, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montailou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péreille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tourneгат, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Troyes d'Ariège, Vals, Villeneuve d'Olmes, Vira, Vivies.
Secteur 2 : L'Hers Vif et ses affluents (hormis la Vixiège) entre Trémoulet et la Confluence de l'Hers et de l'Ariège	Le Carlaret, Gaudies, Mazères, Trémoulet.

b - selon les modalités illustrées ci-dessous en boucle de l'amont vers l'aval à compter du vendredi 16 juin 2017 8 heures (la journée commence à 08h00 et finit le lendemain à 08h00)

Secteur	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5 (idem jour1)	Jour 6 (idem jour2)	Jour 7 (idem jour3)	Jour 8 (idem jour4)
	Vendredi 8 heures	Samedi 8 heures	Dimanche 8 heures	Lundi 8 heures	Mardi 8 heures	Mercredi 8 heures	Jeudi 8 heures	vendredi 8 heures
	16/06/17	17/06/17	18/06/17	19/06/17	20/06/17	21/06/17	22/06/17	23/06/17
N° 1 (de Prades à La-Bastide-de-Lordat)	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
N° 2 (de Trémoulet à la confluence avec l'Ariège)	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

1.3 L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

Article 2 : durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 16 juin 2017 8 heures.

En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements sera proposée par la cellule de crise sécheresse Hers-Ariège.

Article 3 : travaux en rivière

Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de l'Hers et de ses affluents qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence examiné par le service de police de l'eau de la DDT de l'Ariège.

Article 4 : contrôle et poursuites pénales

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Tout contrevenant encourt la peine d'amende prévue à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Article 5 : délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 6 : affichage

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une parution sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 : exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes suivantes :

Aigues-Vives, L'Aiguillon, Arvigna, La-Bastide-de-Bousignac, La-Bastide-de-Lordat, La-Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla-de-Roquefort, Cazals-des-

Bayles, Le-Carlaret, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lérans, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montailou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péreille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournegat, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Troyes d'Ariège, Vals, Villeneuve d'Olmes, Vira, Vivies, Le Carlaret, Gaudies, Mazères, Trémoulet.

Fait à Foix, 14 juin 2017

La Préfète,
signé
Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
SERVICE SANTÉ PROTECTION DES ANIMAUX
ET ENVIRONNEMENT

REDACTEUR: PIERRE BONTOUR

Arrêté préfectoral N°SA017PB054 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de l'Ariège au titre de la tuberculose bovine

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermatozoïdes, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2013 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite (NS .DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016)

Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers animaux testés dans le cadre des dépistages Sylvatub sur plusieurs communes du département de l'Ariège (Liste des communes en annexe 1) et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection.

Vu les avis du 22 mai 2017 du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque.

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département et la nécessité d'agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

Chapitre I : Déclaration d'infection

Article 1

Les blaireaux et sangliers trouvés morts ou dépistés dans le cadre des campagnes de dépistages Sylvatub susmentionnées (Voir liste jointe en annexe 1) pour lequel un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Article 2

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone périphérique au point de découverte des animaux infectés de la faune sauvage. Cette zone comprend toutes les communes concernées par la découverte d'un foyer d'infection, ainsi que leurs communes limitrophes qui constituent ainsi la zone dite d'infection. Une deuxième zone périphérique, dite zone tampon, est définie autour de la zone d'infection, constituée d'une à deux communes selon l'importance de leur superficie et les contours des bassins cynégétiques. La zone à risque est constituée de l'union de la zone d'infection et de la zone tampon, en tenant compte de la présence éventuelle d'élevages bovins infectés de proximité.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale en charge de la protection des populations.

Les animaux de la faune sauvage concernés sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

La liste des communes concernées est définie en annexe 2. Cette liste est mise à jour régulièrement par la DDCSPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue à disposition des intéressés.

Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 3

Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DDCSPP :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- l'utilisation par des bovins de pâtures situées en zone à risque. Les exploitants dont le siège social n'est pas en zone à risques, mais qui mettent en pâture des animaux en zone d'infection sont tenus de se faire connaître à la DDCSPP du siège de l'exploitation afin que les mesures nécessaires de prévention et de surveillance leur soient éventuellement prescrites.

Article 4

Des investigations épidémiologiques sont à réaliser sur la zone définie dans l'article 2. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux seront établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub (sylvatub@anses.fr) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

Article 5 : Piégeage des blaireaux

Un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières fixe les modalités de prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à régulation et/ou surveillance de cette espèce.

Article 6

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie durant la période des investigations épidémiologiques fera dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

Article 7 : Elevages de cervidés et de sangliers

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- a) réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DDCSPP est informée en cas de suspicion afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie. Si nécessaire, des prélèvements systématiques ou échantillonnages, même en l'absence de lésions, voire la réalisation d'un dépistage annuel pendant une durée maximale de trois ans avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, sont demandés .
- b) Sauf interdiction formelle de mouvements prise par arrêté spécifique, en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A ou en vue du lâcher, obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement ; en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, la DGAL est informée et retransmet cette information aux départements concernés. Ces élevages ou territoires de chasse peuvent alors être soumis par le préfet de leur département d'implantation à des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance.

Article 8 : Élevages de bovin

Les élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans la zone à risque définie à l'article 2 feront l'objet de mesures de dépistage fixées dans un arrêté préfectoral spécifique.

Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte

Article 9 : Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires de prévention et de lutte feront l'objet d'un arrêté complémentaire après consultation du Comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la Commission Départementale de la Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS).

Chapitre V : Mesures administratives

Article 10 : Mises a jour de l'arrêté portant définition de zones d'infection

La liste des communes concernées par la zone à risque est mise a jour régulièrement par la DDCSPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue a disposition des intéressés. Toutefois, en cas d'évolution importante ou inattendue, lors de toute nouvelle mesure de prévention ou de lutte qui serait actée par les partenaires, ou a minima une fois par an, un nouvel arrêté de zonage sera pris pour récapituler les évolutions apportées à la zone à risque .

Le directeur de l'agence régionale de santé est informé en parallèle de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDCSPP.

Article 11 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 12 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 8 juin 2017

Signé

Marie Lajus

Annexe 1 : Liste des prélèvements positifs au 15/04/2017.

A- Blaireaux :

Insee	Communes	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	Total
09073	CAMARADE				1		1
09181	LE MAS D' AZIL				1		1

B : Sangliers :

Insee	Communes	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	Total
09073	CAMARADE				1		1

Annexe 2 : Liste des communes concernées au 15/04/2017 .:

A_Zone d'infection :

ALLIERES	LA BASTIDE DE BESPLAS
BORDES SUR ARIZE	LE MAS D'AZIL
CAMARADE	MAUVEZIN DE SAINTE- CROIX
CAMPAGNE SUR ARIZE	MERIGON
CLERMONT	MONTESQUIEU AVANTES
DAUMAZAN SUR ARIZE	MONTFA
DURBAN SUR ARIZE	MONTSERON
FORNEX	SABARAT
GABRE	THOUARS SUR ARIZE

B_Zone tampon

AIGUES JUNTES	MERAS
CARLA BAYLE	MONTARDIT
CASTELNAU-DURBAN	MONTEGUT-PLANTAUREL
CASTERAS	MONTJOIE EN COUSERANS
CASTEX	PAILHES
CONTRAZY	RIMONT
LA BASTIDE DE SEROU	SIEURAS
LANOUX	SAINTE-CROIX VOLVESTRE
LASSERRE	SAINTE-SUZANNE
LESCURE	SAINT-YBARS
LEZAT SUR LEZE	



Conseil Départemental de l'Ariège

Transmis le :	09 MAI 2017
(Préfecture Foix)	
Affiché le :	09 MAI 2017
(Hôtel du Département Ariège)	

Extrait du procès-verbal
des
**Délibérations de la commission permanente
du Conseil Départemental**

Réunion du : 24 avril 2017

Présents : MM. BARI, BERDOU, Mme DENJEAN-SUTRA, MM. DONZE, FERRE, NAUDY, NAYROU,
Mmes PONS, QUILLIEN, MM. ROUCH, SANCHEZ, Mmes TEQUI, VILAPLANA.

Absents : Mme BORDES (Procuration à Mme QUILLIEN).

DOSSIER N° 706

**PROCEDURES D'AMENAGEMENT FONCIER DE DUN - MODIFICATION DES
PERIMETRES**

La Commission Permanente du Conseil Départemental,

Agissant par délégation,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 février 2014, par laquelle le Département a ordonné trois procédures d'aménagement foncier sur la commune de DUN :

- un périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) en valeur de productivité réelle sur une surface de 536 Ha 71 a 32 ca dont une extension de 19 Ha 60 a 00 ca sur la commune de Limbrassac

- un périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) en valeur vénale (application de l'article L.123-4-1 du code rural et de la pêche maritime) sur une surface de 450 Ha 78 a 44 ca

- un périmètre d'Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) sur une surface de 2228 Ha 38 a 21 ca dont une première extension de 8 Ha sur la commune de Limbrassac et une seconde extension de 14 Ha 46 a sur la commune de Pradettes.

Considérant que conformément à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), « les procédures sont conduites par des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) sous la responsabilité du département ».

Considérant que la CCAF de Dun, dans ses séances du 19 décembre 2014 et 13 mars 2015 a

travaillé sur des modifications de ces 3 périmètres afin de les adapter à des problématiques qui sont apparues en cours de procédures.

Vu le courrier du 10 février 2017, par lequel Monsieur le Président de la CCAF de Dun sollicite le Conseil Départemental pour la modification des périmètres telle que proposée par la CCAF, conformément à l'article L.121-14 alinéa VI du CRPM.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Article 1 : Décide de modifier, tel que détaillé ci-dessous, les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier en valeur vénale, d'aménagement foncier agricole et forestier en valeur de productivité réelle et d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime :

- Modification du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) en valeur de productivité réelle

Inclusion des parcelles suivantes :

Préfixe 000 Section A n° 263, 264, 265, 266 ; 267, 268, 4507, 4510

La surface de cette modification est de 82a 52ca et représente 0,15 % de la surface du périmètre initial.

Conformément à l'article L.121-14 du CRPM, cette modification représentant moins de 5% de la surface du périmètre initial, celle-ci peut être décidée par le Conseil Départemental après avis de la CCAF.

Le périmètre ainsi modifié a donc une surface de 537Ha 94a 62ca (cf liste des parcelles incluses en annexe 1 et plan en annexe 2)

- Modification du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) en valeur vénale

Inclusion des parcelles suivantes :

Préfixe 191 section A n° 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 398, 399, 1128, 1129, 1131, 1134.

Préfixe 000 section B n° 172, 189, 254, 255, 258, 259, 262, 265, 268, 271, 274, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 283, 284, 285, 318, 319, 320, 321, 2565, 2566.

Préfixe 000 section C n° 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1511, 1560, 1565, 1566, 2537, 2538, 2644, 2658.

La surface de cette modification est de 20Ha 16a 18ca et représente 4,47% de la surface du périmètre initial

Conformément à l'article L.121-14 du CRPM, cette modification représentant moins de 5% de la surface du périmètre initial, celle-ci peut être décidée par le Conseil Départemental après avis de la CCAF.

Le périmètre ainsi modifié a donc une surface de 471Ha 08a 38ca (cf liste des parcelles incluses en annexe 1 et plan en annexe 3)

- Modification du périmètre d'Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR)

Exclusion des parcelles suivantes (en raison de leur inclusion dans l'un des périmètres AFAF) :

Préfixe 000 section A n° 263, 264, 265, 266, 267, 268

Préfixe 000 section B n° 172, 189, 254, 255, 258, 259, 262, 265, 268, 271, 274, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 283, 284, 285, 318, 319, 320, 321, 2565, 2566

Préfixe 000 section C n° 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1511, 1560, 1565, 1566, 2537, 2538, 2644, 2658

Préfixe 191 section A n° 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 398, 399, 1128, 1129, 1131, 1134

La surface de cette modification est de 20Ha 32a 87ca.

Inclusion des parcelles suivantes :

Préfixe 000 section B n° 588, 593, 598, 600, 601, 602, 603, 604, 606, 607, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 619, 620, 629, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 740, 743, 744, 782

Préfixe 112 section A n° 1710

Préfixe 191 section B n° 160, 175, 178, 179, 180, 186, 187, 190, 191, 198, 199, 200, 203, 206, 276, 290, 302, 304, 322, 327, 352, 356, 386, 801, 802

La surface de cette modification est de 28Ha 59a 06ca.

Remarque : La CCAF sollicite également l'inclusion des parcelles Préfixe 000 section A n°3318, préfixe 191 section B n°190, 386 et 801. Après vérification, il apparaît que ces 4 parcelles sont déjà incluses dans le périmètre ECIR. S'agissant donc d'une erreur de la CCAF, ces 4 parcelles ne sont pas reprises dans la modification du périmètre ECIR.

La surface totale des exclusions et inclusions de parcelles est de 48Ha 91a 93ca et représente 2,20% de la surface du périmètre initial.

Conformément à l'article L.121-14 du CRPM, ces modifications représentant moins de 5% de la surface du périmètre initial, celles-ci peuvent être décidées par le Conseil Départemental après avis de la CCAF.

Le périmètre ainsi modifié a donc une surface de 2236Ha 64a 40ca (cf liste des parcelles incluses en annexe 1 et plans en annexe 4)

Article 2 : Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération, notamment à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Pour extrait conforme
Le PRESIDENT,

Henri NAYROU

Annexe 1

LISTES DES PARCELLES incluses dans les périmètres modifiés

> Périmètre d' AFAF valeur de productivité réelle

DUN (préfixe 000)

Section A numéros 26 à 65, 68, 69, 73 à 75, 77 à 103, 200 à 204, 208 à 235, 237 à 275, 387 à 430, 447 à 451, 453, 456, 660 à 700, 729 à 744, 751 à 753, 755 à 767, 771 à 782, 815 à 830, 833, 835 à 839, 842 à 865, 1006, 1007, 1010 à 1020, 1059 à 1061, 1064 à 1070, 1073 à 1079, 1083 à 1108, 1112 à 1128, 1131 à 1153, 1156 à 1240, 2037 à 2078, 2080 à 2082, 2174 à 2257, 2291 à 2293, 2295 à 2348, 2350 à 2377, 2379, 2381 à 2394, 2533 à 2539, 2577 à 2708, 2759 à 2769, 4339 à 4345, 4347, 4381 à 4411, 4414 à 4429, 4433 à 4439, 4444 à 4454, 4466 à 4474, 4479, 4480, 4507, 4510, 4775, 4778 à 4782, 4785, 4788, 4821, 4822, 4824, 4826, 4840 à 4846, 4870, 4871, 4876 à 4880, 4910, 4911, 4975, 4978, 4980, 4992 à 4997, 5011 à 5017

Section C numéros 1 à 18, 20 à 25, 27 à 34, 41 à 43, 47 à 64, 67 à 70, 86 à 109, 111 à 113, 116 à 124, 133 à 148, 150, 151, 182 à 194, 309 à 317, 320, 2523, 2543, 2600 à 2603

DUN-ENGRAVIES (préfixe 112)

Section A numéros 207 à 218, 248, 286, 289 à 294, 317, 322, 324, 326 à 361, 409 à 421, 447 à 452, 455 à 458, 485 à 502, 506 à 509, 511, 513, 517 à 533, 535 à 612, 809 à 830, 837, 986 à 988, 992, 993, 997, 998, 1007, 1200 à 1215, 1219, 1220, 1227 à 1246, 1252 à 1259, 1265 à 1275, 1370, 1499 à 1512, 1520 à 1534, 1554 à 1582, 1584, 1585, 1588 à 1591, 1594, 1606, 1607, 1623 à 1626, 1628, 1631, 1641, 1648, 1651, 1657, 1659, 1660, 1667, 1668, 1683 à 1686, 1726, 1727, 1749, 1750

DUN-SENESE DE SENABUGUE (préfixe 1172)

Section A numéros 54 à 64, 66 à 106, 165 à 176, 183 à 188, 190 à 195, 201 à 204, 206 à 217, 220 à 224, 259, 260, 265, 268, 269, 273, 274, 277 à 310, 313, 314, 328 à 333, 347 à 365, 551 à 553, 606 à 611, 613 à 615, 618, 619, 622 à 624, 626 à 628, 654 à 669, 673, 676 à 678, 723, 727 à 765, 767 à 775, 884 à 886, 889 à 896, 918, 919, 928 à 960, 977 à 1065, 1128 à 1163, 1231 à 1244, 1308 à 1409, 1411 à 1573, 1575 à 1582, 1584 à 1590, 1608, 1609, 1611 à 1635, 1640, 1649 à 1652, 1654, 1740 à 1745, 1752 à 1757, 1780 à 1799, 1860 à 1866, 1868, 1869, 1875, 1876, 1878, 1880, 1889, 1890 à 1892, 1894, 1896, 1911, 1928, 1929

LIMBRASSAC

Section AB numéros 3 à 6, 11 à 14, 21 à 26, 374 à 381, 383 à 392

Section AO numéros 86 à 88

Section AP numéros 285 à 299, 302 à 311, 314 à 317, 319 à 321, 324 à 327, 330 à 334, 337, 340, 468, 469, 472, 473

➤ Périmètre d' AFAF valeur vénale

DUN (préfixe 000)

Section A numéros 2854, 2855, 2929 à 2933, 3738, 3739, 3756, 3862 à 3894, 3905 à 3934, 3937 à 3940, 3942, 3943, 3993 à 4000, 4003 à 4012, 4848, 4849, 5003, 5004

Section B numéros 17 à 44, 46, 48, 88 à 93, 172, 189, 254, 255, 258, 259, 262 à 265, 268, à 271, 274 à 278, 280, 281, 283 à 285, 287 à 386, 388 à 396, 402 à 520, 530 à 533, 833, 836 à 838, 1210 à 1212, 1220, 1221, 1228 à 1234, 1246 à 1267, 1282, 1283, 1292, 1293, 1296 à 1305, 1319, 1328 à 1336, 1340 à 1346, 1822, 1841 à 1854, 1864 à 1888, 1893 à 1910, 1913 à 1915, 1917, 1918, 1923, 1924 à 1931, 1935, 1939, 2543, 2546, 2552, 2553, 2565, 2566, 2570, 2572 à 2582

Section C numéros 453 à 474, 1097 à 1137, 114, 1501 à 1507, 1511 à 1536, 1540, 1541, 1543, 1545, 1547 à 1552, 1555 à 1560, 1565, 1566, 1715 à 1744, 1765 à 1815, 2521, 2537, à 2539, 2636 à 2659

DUN-ENGRAVIES (préfixe 112)

Section A numéros 956, 991, 994, 995, 1010, 1011, 1014, 1015, 1018, 1019

Section B numéros 52 à 64, 84 à 169, 235, 236, 252 à 354, 394 à 445, 864 à 880, 890, 891, 894

DUN-MERVIEL (préfixe 191)

Section A numéros 88 à 257, 259, 262 à 264, 266, 267, 274 à 320, 327 à 334, 336, 339 à 344, 349 à 351, 362 à 364, 366 à 420, 422, 423, 426 à 470, 514, 516 à 524, 526 à 577, 579 à 596, 646 à 659, 661, 1106, 1112 à 1114, 1116 à 1124, 1128, 1129, 1131 à 1134, 1145, 1146, 1152, 1153, 1164, 1166, 1167, 1171, 1191 à 1196

Section B numéros 12 à 25, 27 à 32, 41, 47 à 52, 57 à 59, 62, 63, 66 à 119, 131 à 143, 362 à 364, 416 à 783, 797, 799, 803, 807, 808, 811

Périmètre d' ECIR

DUN (préfixe 000)

Section A numéros 66, 67, 70 à 72, 76, 276 à 304, 350 à 352, 355 à 386, 431 à 446, 455, 457 à 494, 499, 503 à 505, 528, 529, 540, 559, 565 à 659, 701 à 728, 745 à 750, 783 à 814, 866 à 951, 953 à 968, 973, 1003, 1241 à 1933, 1958 à 2036, 2079, 2083 à 2173, 2258 à 2290, 2294, 2345, 2380, 2395 à 2532, 2540 à 2576, 2709 à 2796, 2803, 2822, 2825, 2829 à 2928, 2934 à 3012, 3047 à 3053, 3062 à 3324, 3341, 3342, 3344, 3345, 3350, 3352, 3356 à 3365, 3371 à 3405, 3412 à 3414, 3420, 3424, 3431 à 3450, 3486 à 3517, 3529 à 3545, 3637, 3648, 3649, 3675, 3682 à 3701, 3720 à 3737, 3740 à 3808, 3813 à 3830, 3832 à 3836, 3839, 3840, 3842 à 3846, 3851 à 3861, 3895 à 3904, 3941, 3944 à 3969, 3976, 3978, 3981 à 3992, 4001, 4014, 4205, 4217 à 4223, 4305, 4306, 4331 à 4338, 4348 à 4380, 4430 à 4432, 4440 à 4443, 4455 à 4465, 4475 à 4478, 4573, 4576 à 4581, 4585, 4593 à 4597, 4725, 4728 à 4734, 4737, 4739 à 4742, 4744 à 4756, 4768 à 4774, 4786, 4787, 4796, 4800, 4811, 4812, 4819, 4820, 4827 à 4830, 4834, 4839, 4854, 4858, 4861, 4891, 4897 à 4900, 4907 à 4909, 4955, 4957, 4959, 4960, 4962 à 4965, 4968, 4982 à 4985, 5001, 5002, 5008, 5018

Section B numéros 1 à 16, 68, 83, 95, 96, 121, 122, 135, 151 à 155, 164, 167 à 171, 173 à 188, 190 à 209, 211, 212, 214, 215, 218 à 228, 231 à 244, 246 à 253, 256, 257, 260, 261, 263, 264, 266, 267, 272, 273, 279, 282, 286, 521 à 529, 534 à 588, 590 à 594, 596, 598 à 700, 712 à 714, 726 à 733, 740, 743, 744, 746 à 750, 752 à 756, 768, 769, 774 à 776, 782, 786 à 789, 791 à 795, 797, 799, 800 à 818, 820 à 822, 830 à 832, 834, 835, 847, 848, 853, 856 à 858, 863 à 865, 870 à 876, 896, 900, 928, 929, 939, 961, 962, 971, 972, 978 à 1007, 1009, 1023, 1026 à 1090, 1092, 1104 à 1109, 1121, 1123, 1139, 1140, 1142, 1157, 1158, 1160 à 1181, 1183 à 1188, 1192 à 1197, 1209, 1213, 1214, 1219, 1222 à 1224, 1235, 1273 à 1279, 1284, 1285, 1288 à 1290, 1294, 1313, 1324, 1326, 1337 à 1339, 1347 à 1381, 1384 à 1762, 1792 à 1831, 1836 à 1840, 1855 à 1863, 1889 à 1892, 1905, 1911, 1912, 1916, 1919 à 1922, 1933, 1934, 1938, 2527 à 2532, 2538, 2540 à 2542, 2544, 2545, 2547 à 2551, 2559, 2560, 2562 à 2564, 2567 à 2569, 2571

Section C numéros , 65, 66, 71 à 85, 158 à 161, 163 à 165, 169, 171, 172, 195, 196, 198, 200 à 202, 210, 212 à 308, 368, 369, 371, 378, 379, 381, 383, 390, 391, 396, 399, 400, 402 à 405, 408, 422, 423, 431, 475 à 489, 491 à 499, 506, 520 à 522, 529, 530, 532 à 534, 540 à 551, 553 à 561, 568, 569, 576, 577, 582, 591 à 595, 602, 607, 615, 633, 659, 679, 691 à 694, 696 à 698, 788 à 790, 819, 820, 827 à 832, 974, 975, 978, 1009, 1010, 1012 à 1021, 1102, 1193 à 1196, 1198, 1219, 1290, 1304, 1332, 1374, 1405, 1409 à 1412, 1429, 1444 à 1446, 1484, 1489 à 1500, 1508 à 1510, 1544, 1561, 1562, 1567 à 1570, 1572 à 1592, 1595, 1602, 1603, 1614, 1631, 1635, 1652, 1670 à 1679, 1693 à 1714, 1751, 1759, 1760, 1762 à 1764, 1822, 1823, 1826, 1836, 1840, 1842, 1847 à 1849, 1851, 1854, 1861, 1863 à 1865, 1867 à 1870, 1873, 1874, 1879, 1882, 1885, 1886, 1892 à 1897, 1901, 1914, 1918, 1970, 1980, 1982, 1986, 1999, 2000, 2003, 2027, 2029, 2040, 2041, 2068, 2081, 2082, 2100, 2117 à 2119, 2145, 2153, 2154, 2165, 2181 à 2223, 2233, 2249, 2252, 2254, 2260, 2261, 2264, 2270, 2271, 2274 à 2276, 2284 à 2286, 2298, 2318 à 2382, 2388 à 2391, 2409 à 2430, 2443, 2444, 2448 à 2500, 2503 à 2516, 2518, 2520, 2524 à 2526, 2534, 2555 à 2560, 2580, 2589 à 2591, 2605, 2606, 2609 à 2620, 2630, 2632, 2634, 2660 à 2667, 2671, 2674

DUN-ENGRAVIES (préfixe 112)

Section A numéros 137, 298 à 313, 370 à 408, 422 à 446, 459 à 484, 510, 512, 516, 613 à 808, 853 à 874, 877, 878, 880, 881, 884, 885, 888, 889, 892 à 926, 990, 1003, 1013, 1016, 1017, 1020, 1025 à 1199, 1216 à 1218, 1221 à 1226, 1247 à 1251, 1260 à 1264, 1276 à 1313, 1315 à 1317, 1345, 1408, 1418 à 1442, 1444 à 1449, 1452 à 1498, 1535 à 1553, 1595, 1596, 1598, 1600, 1602, 1604, 1611 à 1616, 1620, 1632, 1636, 1637, 1639, 1640, 1642, 1643, 1645, 1646, 1650, 1652 à 1654, 1704, 1705, 1710, 1714, 1718, 1719, 1739, 1743 à 1746

Section B numéros 1 à 7, 10 à 46, 48, 49, 65 à 83, 195, 196, 199, 200 à 202, 220 à 234, 237, 243 à 251, 446 à 613, 619 à 656, 662 à 664, 681 à 863, 881 à 885, 892, 893, 901, 905

DUN-MERVIEL (préfixe 191)

Section A numéros 28, 29, 37, 73, 74, 258, 260, 261, 265, 268 à 273, 321 à 326, 345 à 348, 352 à 361, 424, 425, 471 à 513, 515, 578, 602, 603, 605 à 609, 611 à 645, 660, 662 à 818, 825 à 840, 843 à 1105, 1108, 1109, 1115, 1125 à 1127, 1130, 1135 à 1144, 1147 à 1151, 1154, 1156, 1165, 1168 à 1170, 1172, 1185, 1189

Section B numéros 1 à 11, 26, 33 à 40, 42 à 46, 53 à 56, 60, 61, 64, 65, 120 à 130, 144 à 150, 156, 158 à 166, 169, 170, 172 à 187, 189 à 207, 270, 272 à 274, 277 à 361, 365 à 413, 415, 707 à 714, 784 à 796, 798, 800 à 802, 804 à 806, 809, 810

DUN-SENESE DE SENABUGUE (préfixe 1172)

Section A numéros 1 à 53, 107 à 164, 177 à 182, 189, 196 à 200, 205, 218, 219, 225 à 258, 261 à 264, 266, 267, 270 à 272, 275, 276, 381 à 387, 392 à 396, 405, 414 à 419, 421 à 425, 428, 430, 434, 437 à 440, 450 à 459, 463, 468, 470, 474, 497, 576, 577, 581 à 583, 595, 633, 701, 715 à 722, 724 à 726, 776 à 917, 920 à 927, 961 à 976, 1043, 1044, 1066 à 1127, 1164 à 1186, 1192, 1195 à 1202, 1204, 1227 à 1230, 1245, 1254, 1272, 1287 à 1296, 1305, 1306, 1591 à 1607, 1610, 1636 à 1639, 1641 à 1648, 1653, 1655 à 1739, 1746 à 1751, 1758 à 1779, 1800 à 1852, 1867, 1879, 1893, 1897, 1903, 1933 à 1936

LIMBRASSAC

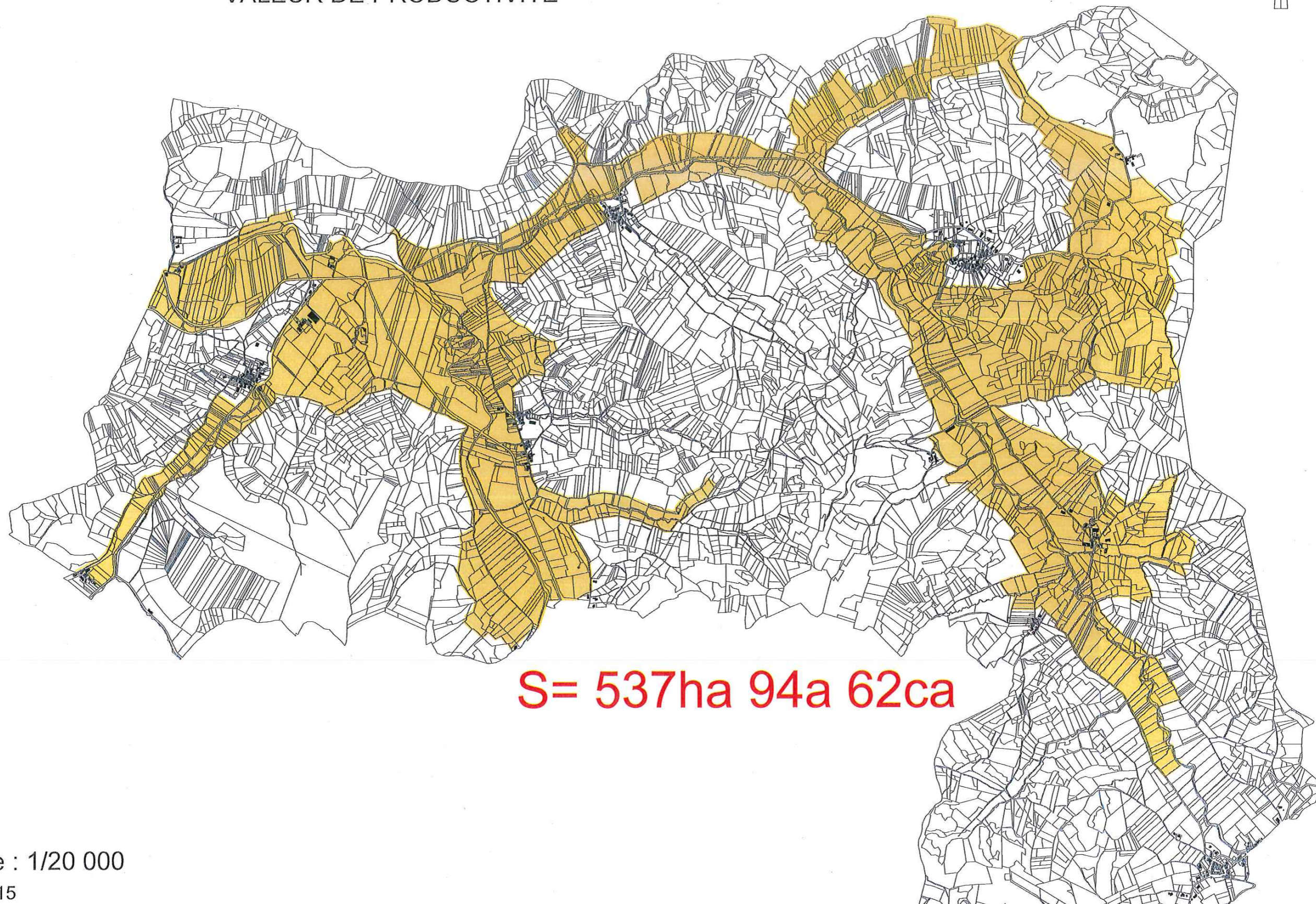
Section AN numéros 1 à 37, 113, 120 à 126, 303 à 308, 311 à 319, 322 à 343

Section AP numéros 1 à 10

PRADETTES

Section A numéros 63 à 99

AFAF de DUN avec extension sur LIMBRASSAC
PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER ARRETE PAR LA CCAF DU 13/03/2015
VALEUR DE PRODUCTIVITE

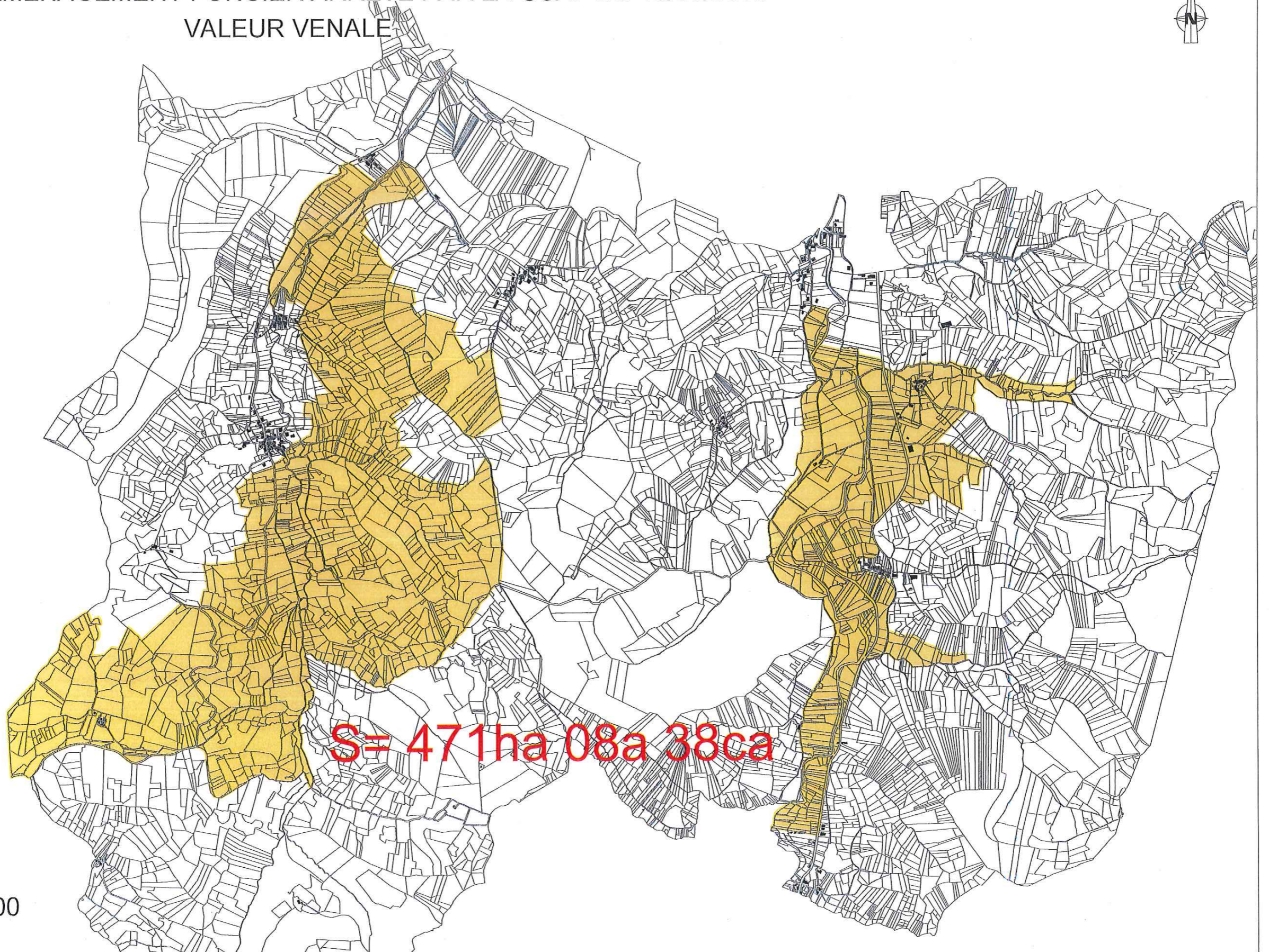


S= 537ha 94a 62ca

Echelle : 1/20 000

13/03/2015

AFAF de DUN
PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER ARRETE PAR LA CCAF DU 13/03/2015
VALEUR VENALE

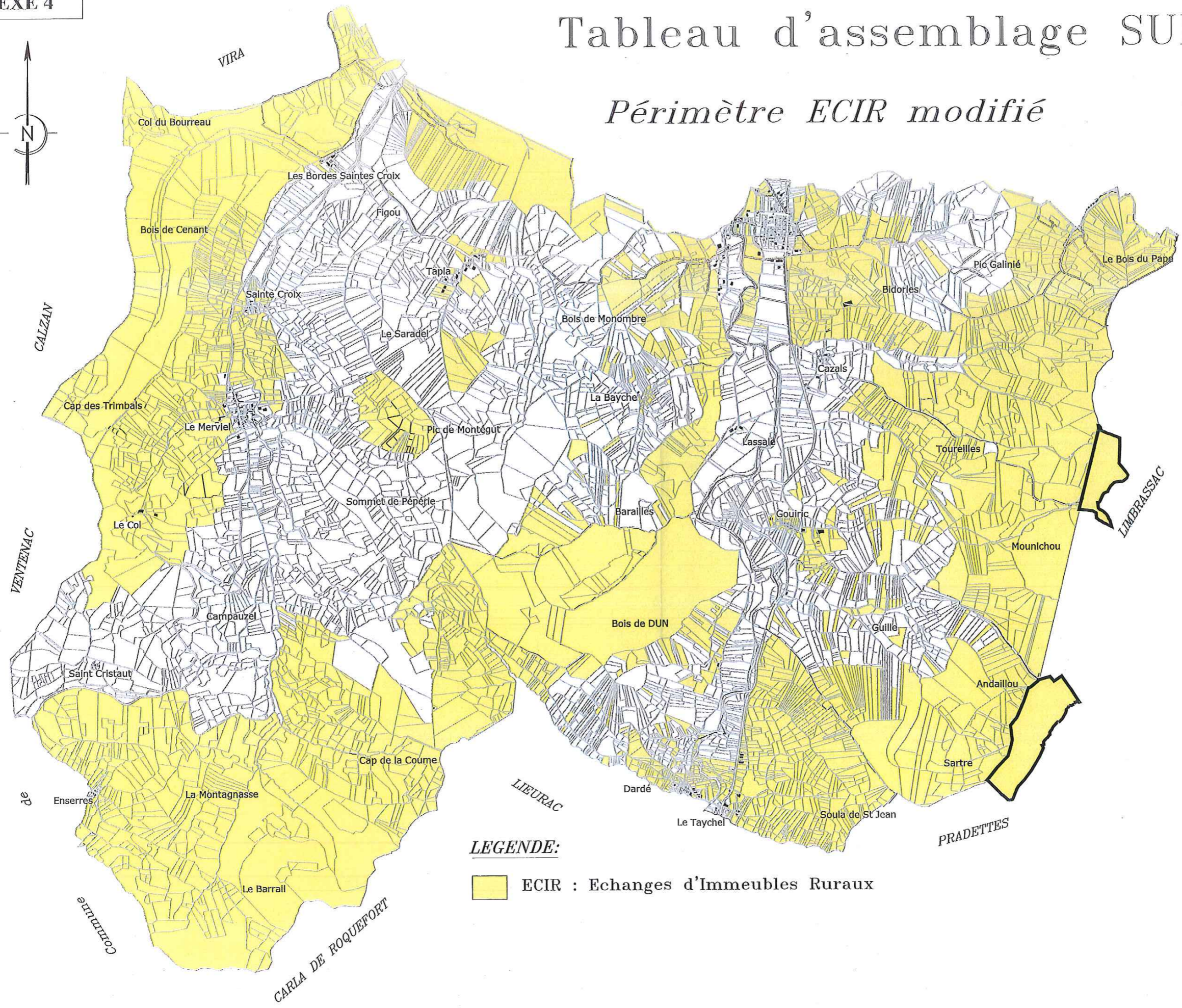
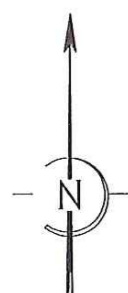


Echelle : 1/20 000


13/03/2015

Tableau d'assemblage SUD

Périmètre ECIR modifié



LEGENDE:

 ECIR : Echanges d'Immeubles Ruraux

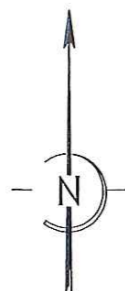
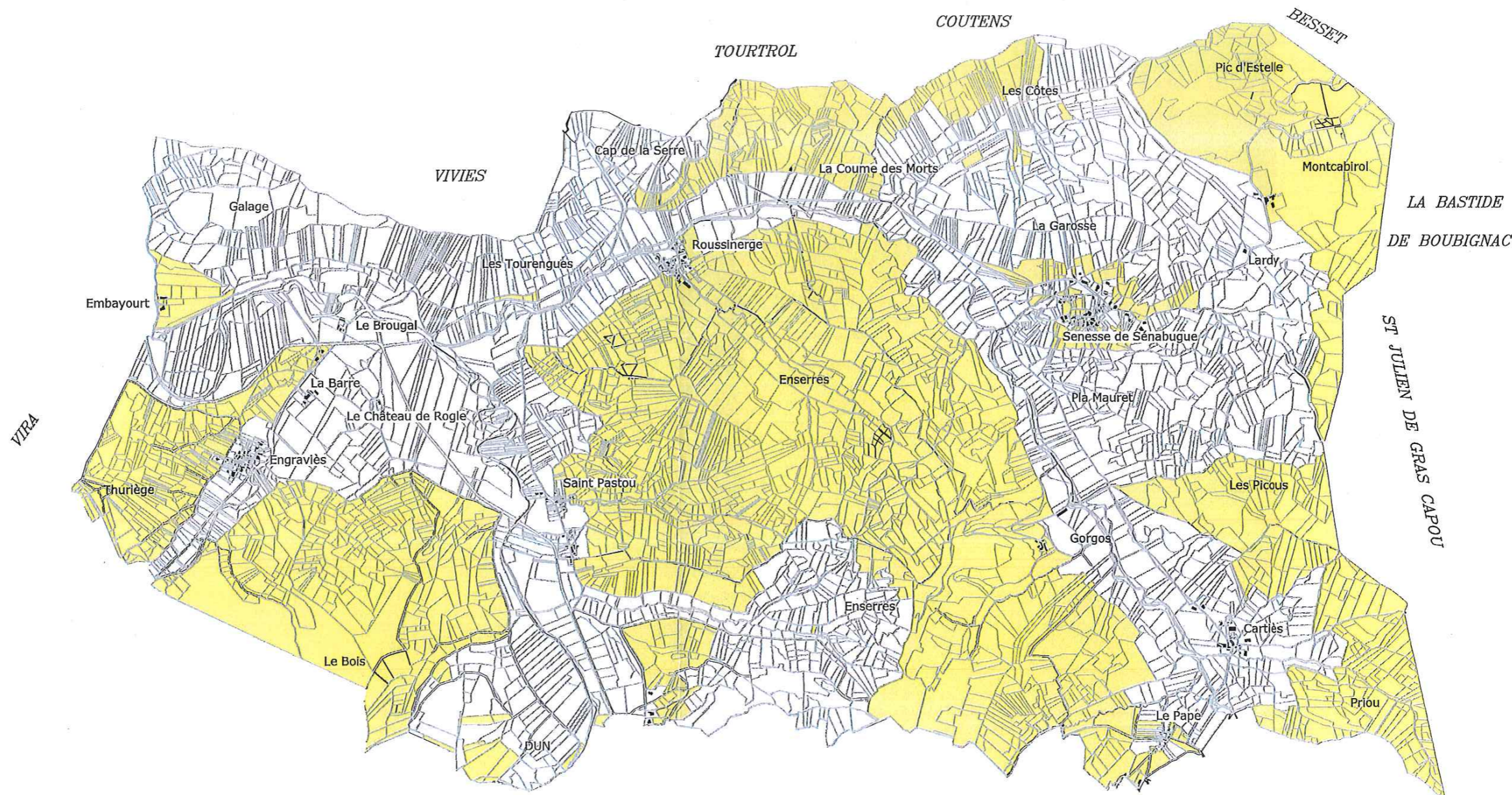


Tableau d'assemblage NORD

Périmètre ECIR modifié



LEGENDE:

 ECIR : Echanges d'Immeubles Ruraux